ART. 77 N° **708** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 708

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour les recettes et l'équilibre général

### **ARTICLE 77**

À l'alinéa 33, après le mot :

« fraude »,

insérer le mot :

« manifeste ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les infractions susceptibles de justifier la procédure définie au VII de cet article qui permet par exemple au directeur de prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme ou de majorer le montant des pénalités. Il y donc lieu de préciser qu'il s'agit de fraude manifeste, cette notion devant être précisée par décret.